

RÈGLEMENT 3536-2026

Modifiant le Règlement général 2489-2013

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 21 septembre 2026 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du mardi 8 septembre 2026, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du lundi 21 septembre 2026;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2.1.11 du Règlement général 2489-2013 (ci-après nommé « Le Règlement ») est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « son » par le mot « un »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « son » par le mot « un »;

2. L'article 2.1.14.2 du règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute personne en autorité ayant le contrôle d'un ATPM ne peut permettre qu'un utilisateur le conduise sans avoir l'âge requis pour le faire. Lorsqu'un utilisateur âgé de moins de quatorze (14) ans conduit un tel ATPM, la personne en autorité est présumée avoir permis que ce mineur le conduise, sauf si elle démontre avoir pris les mesures raisonnables pour empêcher cette conduite. »

3. L'article 2.1.14.14 du Règlement est abrogé;

4. L'article 2.1.16 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 2.1.16 Port du casque

Nul ne peut utiliser une bicyclette, une trottinette, une planche à roulettes, des patins à roulettes ou tout autre équipement du même genre dans le parc de planche à roulettes sans porter un casque protecteur. »

5. L'article 2.3.25 du Règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

« Il est également interdit de laisser un véhicule électrique dans l'espace de stationnement situé devant une borne de recharge électrique alors que celui-ci n'est pas branché à la borne de recharge. »

6. L'article 2.3.31 du Règlement est modifié de la façon suivante :
 - a) par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, de la virgule, par une espace et le mot « et »;
 - b) par le retrait, à la deuxième ligne du premier alinéa, des termes « ou de l'hôtel de ville »;
7. Les articles 2.3.58 et 2.3.59 du Règlement sont abrogés;
8. L'article 3.1.19 du Règlement est modifié :
 - 1^o Par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.4.5.1 par le paragraphe suivant :

« 2) Il est interdit d'allumer un feu de broussailles, de feuilles, de matières végétales, de défrichage et de nettoyage de sol sur un terrain qui est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation comme identifié au plan d'urbanisme de la Ville »
 - 2^o Par le remplacement du paragraphe 3) de l'article 2.4.5.1 par le paragraphe suivant :

« 3) Le propriétaire d'un terrain qui est situé en dehors du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme de la Ville peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année, faire des feux extérieurs. Les dimensions du feu ne doivent pas dépasser trois (3) mètres de circonférence et de hauteur. Le feu doit être situé à plus de trente (30) mètres de tout bâtiment, forêt ou autre élément combustible et respecter un dégagement minimal de trois (3) mètres d'une ligne de propriété ».
9. L'article 3.1.33 du Règlement est modifié, par le remplacement, dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 4) de l'article 5.1.1.4, des termes « bien lire les instructions » par les termes « suivre les instructions et recommandations »;
10. L'article 3.1.40 du Règlement est modifié, par le remplacement de l'article 6.4.1.7 par l'article suivant :

« 6.4.1.7 Bornes d'incendie publiques et privées :

 - 1) Sur l'ensemble du territoire de la ville de Magog, les distances maximales de dégagement à respecter entre une borne d'incendie et les bâtiments sont les suivantes :
 - a) Quarante-cinq (45) mètres dans le cas où un raccord pompier dessert une canalisation ou un système de gicleurs;
 - b) Quatre-vingt-dix (90) mètres dans le cas d'un bâtiment de la partie 3 du CNB sans raccord pompier
 - 2) Dans les secteurs desservis par des bornes d'incendie de type borne-fontaine, qu'elles soient

publiques ou privées, la distance maximale de dégagement à respecter entre une borne d'incendie de type borne-fontaine et les bâtiments de la partie 9 du CNB sans raccord pompier est la suivante :

a) Cent quatre-vingts (180) mètres entre la borne-fontaine et une porte donnant accès à l'ensemble du bâtiment ou, en l'absence de celle-ci, à une porte donnant accès à chaque partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée, et ce, mesuré le long du parcours carrossable.

3) Les distances mentionnées aux paragraphes 1) et 2) doivent être mesurées le long d'une voie dégagée permettant une desserte en matière de sécurité incendie conforme au schéma de couverture de risque en vigueur. »

11. L'article 3.1.56 du Règlement est abrogé;
12. L'article 3.3.1 du Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 1), du mot « deux » apparaissant une seconde fois dans la phrase, par le mot « trois »;
13. Le « **CHAPITRE 5 FERTILISANTS ET PESTICIDES** » est remplacé par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE 5
FERTILISANTS ET PESTICIDES**

**SECTION 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

3.5.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

« **Agent de lutte biologique** » signifie une méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes dont, notamment, mais non limitativement, les nématodes;

« **Applicateur commercial** » désigne toute personne qui exécute des travaux d'application de pesticides rémunérés sur la propriété d'un tiers, incluant les exterminateurs et les entreprises d'entretien de pelouses;

« **ARLA** » désigne L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire;

« **Autorité compétente** » désigne tout employé de la Division de l'environnement;

« **Biopesticide** » désigne les agents microbiens, les phéromones, les kairomones, les extraits de plantes et autres substances homologuées à titre de biopesticides par l'ARLA;

« **Citerne mobile** » désigne une citerne d'une capacité de mille (1 000) litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée;

« **Compost** » désigne un produit biologique solide stabilisé riche en matières organiques et issu du compostage de débris organiques;

« **Cours d'eau** » désigne tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) De tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- b) D'un fossé de voie publique ou privée;
- c) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- d) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à un (1) kilomètre carré (cent (100) hectares).

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

Cependant, si le cours d'eau a été canalisé à l'intérieur d'un tuyau sur une portion de son parcours, il est considéré comme un cours d'eau sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'y appliquent.

« **Engrais** » a le même sens que celui que lui attribue la *Loi sur les engrais*, RLRQ, c. F-10 (ci-après nommée : « *Loi sur les engrais* ») ;

« **Espèce exotique floristique envahissante** » désigne une espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine, dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement, comprenant exclusivement les espèces suivantes :

- Alliaire officinale, *Alliaria petiolata*;
- Alpiste roseau, *Phalaris arundinacea*;

- Anthrisque des bois, *Anthriscus sylvestris*;
- Berce du Caucase, *Heracleum mantegazzianum*;
- Berce commune, *Heracleum sphondylium*;
- Brome inerme, *Bromus inermis*;
- Butome à ombelle, *Butomus umbellatus*;
- Célastre asiatique, *Celastrus orbiculatus*;
- Centaurée jacée, *Centaurea jacea*;
- Châtaigne d'eau, *Trapa natans*;
- Dompte-venin de Russie, *Vincetoxicum rossicum*;
- Dompte-venin noir, *Vincetoxicum nigrum*;
- Érable de Norvège, *Acer platanoides*;
- Gaillet mollugine, *Galium mollugo*;
- Hydrocharide grenouillette, *Hydrocharis morsus-ranae*;
- Impatiente glanduleuse, *Impatiens glandulifera*;
- Myriophylle à épis, *Myriophyllum spicatum*;
- Miscanthus commun, *Miscanthus sacchariflorus*;
- Nerprun bourdaine, *Frangula alnus*;
- Nerprun cathartique, *Rhamnus cathartica*;
- Panais sauvage, *Pastinaca sativa*;
- Pétasite du Japon, *Petasites japonicus*;
- Petite pervenche, *Vinca minor*;
- Potamot crépu. *Potamogeton crispus*;
- Renoncule ficaire, *Ficaria verna* Huds;
- Renouée de Bohème, *Reynoutria xbohemica*;
- Renouée du Japon, *Fallopia japonica*;
- Renouée de Sakhaline, *Fallopia sachalinensis*;
- Robinier faux-acacia, *Robinia pseudoacacia*;
- Roseau commun, *Phragmites australis*;
- Salicaire commune, salicaire pourpre, *Lythrum alicaria*;
- Stratiotes faux-aloès, *Stratiotes aloides*;

« **Espèce floristique nuisible** » désigne l'herbe à la puce, l'herbe à poux et le roseau commun;

« **Infestation majeure** » désigne l'infestation d'un terrain par des espèces floristiques nuisibles, des espèces exotiques envahissantes, des insectes ravageurs, des agents pathogènes ou des organismes nuisibles créant une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou à la biodiversité. Une infestation d'araignées ne peut constituer une infestation majeure;

« **Ingrédient actif** » : le composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués;

« **Littoral** » a le même sens que celui que lui attribue le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, RLRQ, c. Q-2, r. 0.1 (ci-après nommé : « *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* »);

« **Matière fertilisante** » désigne toute substance, incluant un engrais de synthèse ou chimique, un engrais biologique, les suppléments ainsi que les boues de matières résiduelles, les fumiers et le compost, destinée à la fertilisation et à l'amélioration du sol;

« **Ministère** » fait référence au ministère provincial responsable de l'application de la *Loi sur les pesticides*, RLRQ, c. P-9.3 (ci-après nommé : « *Loi sur les pesticides* ») et du *Code de gestion des pesticides*, RLRQ, c. P-9.3, r.1 (ci-après nommé : « *Code de gestion des pesticides* »);

« **Milieu humide** » a le même sens que celui que lui attribue le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*;

« **Permis annuel commercial** » désigne le permis annuel commercial requis en vertu du présent chapitre;

« **Pesticide** » désigne toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Il comprend tous les herbicides, fongicides, insecticides, rodenticides et agents de lutte biologique ;

« **Rive** » a le même sens que celui que lui attribue le Règlement de zonage et de lotissement de la Ville;

« **Supplément** » signifie une substance ou un mélange de substances, autres qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représentés comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent notamment, mais non limitativement les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, le thé de compost, les champignons mycorhiziens et les autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature;

« **Surface gazonnée** » désigne une surface recouverte de végétation herbacée. Elle n'inclut pas un potager, une plate-bande, un terrain en friche, un végétal planté sur une surface gazonnée ou une gazonnière;

« **Utilisateur** » désigne toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux d'application de pesticides ;

« **Zone sensible** » désigne le terrain d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un service de garde en milieu familial, d'un établissement d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, d'un établissement de santé ou de services sociaux.

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.5.2 Application

Le présent chapitre s'applique à toute personne qui prévoit procéder, qui procède ou fait procéder à l'application de pesticides ou de matières fertilisantes à l'extérieur d'un bâtiment.

Il s'applique également à toute personne qui prévoit vendre, qui vend ou qui offre en vente des pesticides.

3.5.3 Exclusions

Les sections 3 et 4 du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° aux terrains de golf;
- 2° aux corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie, incluant les postes de distribution électrique;
- 3° aux producteurs agricoles, tels que définis à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) qui utilisent des pesticides sur les terrains faisant l'objet de leur exploitation agricole;
- 4° aux commerces exerçant comme activité principale les usages de la classe « Centres de jardinage », ainsi que l'usage « Pépinières et serres » comme prévu au Règlement de zonage et de lotissement de la Ville, et ce, seulement sur le site principal où est situé leur établissement commercial.

3.5.4 Terrains de golf

À chaque fois que le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf doit transmettre au Ministère un plan de réduction des pesticides en vertu du *Code de gestion des pesticides*, il doit également en transmettre une copie à la Ville.

La copie du plan doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante :

environnement@ville.magog.qc.ca

3.5.5 Effet

Le présent chapitre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur les pesticides* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après nommé : « *Loi sur la qualité de l'environnement* ») ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci, ni empêcher la Ville d'intenter, en plus des recours prévus dans le présent règlement, tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

SECTION 3 – INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES ET LES MATIÈRES FERTILISANTES

Sous-section 1 – Interdiction d'application

3.5.6 Principe général

Il est interdit à toute personne d'appliquer, de faire appliquer ou de tolérer que soient appliqués des pesticides et des matières fertilisantes à l'extérieur sur tout le territoire de la Ville, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent chapitre.

Sous-section 2 – Exceptions à l'interdiction

3.5.7 Exceptions pour les pesticides

Malgré l'article 3.5.6, l'application d'un pesticide est autorisée dans les cas suivants:

- 1° s'il s'agit d'un biopesticide;
- 2° s'il s'agit d'un pesticide à base de pyréthrine pour les détenteurs d'un permis annuel commercial;
- 3° s'il s'agit d'un pesticide contenant uniquement des ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides*;
- 4° lorsque le terrain ciblé par l'application du pesticide fait l'objet d'une infestation majeure et que les méthodes alternatives d'intervention n'ont pas fonctionné, n'existent pas ou ne peuvent être appliqués, aux conditions prévues à la sous-section 3 de la présente section.

Les exceptions mentionnées aux paragraphes 1) à 3) du présent alinéa sont considérées comme des méthodes alternatives d'intervention :

- 1° pour une application ponctuelle et localisée sur un nid de guêpes ou de fourmis charpentières;
- 2° pour l'utilisation de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial ou sans boîte lorsque l'endroit est inaccessible pour les personnes ou les animaux domestiques;
- 3° pour une application de pesticides dans le cas d'infestation d'insectes à l'intérieur d'un bâtiment. Dans cette situation, l'applicateur commercial doit restreindre son application extérieure à la structure du bâtiment. L'exception prévue au présent paragraphe ne vise pas les cas d'infestation d'araignées;
- 4° pour une application de pesticides dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne aux conditions prévues à l'article 3.5.10.
- 5° pour une application de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;

6° l'utilisation d'insectifuge et de colliers insecticides pour animaux;

7° pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention, par les gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi que leurs mandataires.

Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'application de pesticides mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides* ni à ceux qui font partie de la famille des néonicotinoïdes, ni à un pesticide non homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. 2002, c. 28 (ci-après nommée : « *Loi sur les produits antiparasitaires* »).

Lorsqu'un pesticide comprend plus d'un ingrédient actif, chaque ingrédient actif doit être autorisé en vertu du présent règlement.

3.5.8 Exceptions pour les matières fertilisantes

Malgré l'article 3.5.6, l'application de matières fertilisantes est autorisée dans les cas suivants :

1° pour l'entretien des végétaux dans les platebandes, les plantes en pot et les potagers;

2° pour l'application de matières fertilisantes à libération lente et contrôlée ayant une teneur en azote inférieure ou égale à huit pour cent (8 %) et sans phosphore.

Pour l'entretien d'une surface engazonnée ou végétalisée, un maximum de 1,2 kg d'azote (N) par cent (100) mètres carrés de surface par an est autorisé. Le calcul doit inclure tous les apports en azote, incluant ceux fournis par l'herbicyclage, la présence de trèfle, le gluten de maïs, le compost ou toute autre source d'azote. La quantité totale d'engrais autorisée devra être répartie en un minimum de trois (3) applications.

3° pour l'implantation d'une nouvelle surface gazonnée, et ce, dans les soixante (60) jours suivant son implantation;

4° pour la plantation ou l'entretien des arbres, dans le cas de carence ou de besoins nutritionnels apparents;

5° pour l'entretien des terrains de jeux, des terrains sportifs, des parcs ou d'espaces verts publics;

6° pour l'entretien des terrains de jeux, des parcs ou des espaces verts communautaires privés, lorsqu'un agronome ou autre spécialiste en la matière démontre l'existence de carences ou de conditions pouvant mettre en péril la santé ou la vigueur des végétaux.

3.5.9 Zone sensible

Dans une zone sensible, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, sauf s'il s'agit d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant uniquement des ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides*.

Malgré l'alinéa précédent, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 32.1 du *Code de gestion des pesticides* peut, aux conditions déterminées à cet article, être appliqué dans une zone sensible.

3.5.10 Lutte contre l'agrile du frêne

Dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne, il est interdit de procéder à l'application d'un pesticide, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le pesticide est homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ne contient pas de néonicotinoïdes ;
- 2° l'application du pesticide est réalisée par un système d'injection ;
- 3° l'applicateur de pesticides doit prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher les personnes d'entrer en contact en tout temps avec les capsules d'injection ;
- 4° le pesticide est appliqué après la période de floraison du frêne, soit pendant la période du 15 juin au 31 août ;
- 5° sur les terrains en zone sensible, excepté pour les établissements de santé ou de services sociaux, l'application de pesticides doit être réalisée en dehors des périodes d'activité dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de ces établissements et les trous d'injection doivent être scellés à la suite de l'application.

Sous-section 3 – Modalités à respecter pour l'application

3.5.11 Application par une personne autorisée

Toute application de pesticides et de matières fertilisantes doit être réalisée par le propriétaire ou, le cas échéant, par un applicateur commercial possédant le permis délivré par la Division environnement en vertu du présent chapitre.

Un applicateur commercial de pesticides doit également posséder les permis et certificats nécessaires délivrés par le Ministère comme requis par la *Loi sur les pesticides*.

3.5.12 Mélange

Nul ne peut mélanger un engrais, un supplément et/ou un agent de lutte biologique avec un pesticide.

3.5.13 Conditions météorologiques

Sauf indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé, il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

- 1° s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) heures précédant l'application ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent une probabilité de soixante pour cent (60 %) et plus de pluie dans les quatre (4) heures qui suivent l'application;
- 2° lorsque la température extérieure excède vingt-cinq degrés Celsius (25°C); ou
- 3° lorsque la vitesse du vent excède 10 km/h au moment de l'application sur une surface gazonnée, un arbre ou un arbuste.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de cet article sont celles publiées par le gouvernement du Canada pour le territoire de la ville de Magog sur le site Internet : www.meteo.gc.ca.

3.5.14 Horaire

Un applicateur commercial peut procéder à une application lundi au vendredi entre sept heures (7h) et dix-huit heures (18h). Aucune application n'est permise un jour férié.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'appliquer un pesticide à tout moment dans les circonstances suivantes :

- 1° pour la destruction d'un nid de guêpes ou de fourmis charpentières;
- 2° pour intervenir en regard d'une problématique qui, de l'avis d'un professionnel habilité en la matière, constitue un danger immédiat pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'intégrité et la sécurité des bâtiments;

3.5.15 Surface non perméable

Il est interdit d'appliquer des pesticides ou des matières fertilisantes sur des surfaces non perméables, incluant le sol gelé, ou de laisser des résidus de produits utilisés à l'extérieur des surfaces traitées.

3.5.16 Arbres et arbustes mitoyens

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides sur les arbres et arbustes mitoyens, sauf si les propriétaires concernés l'ont autorisée par écrit.

3.5.17 Surface gazonnée

Toute application de matières fertilisantes ou de pesticides sur une surface gazonnée est interdite lorsque la hauteur de la végétation herbacée est inférieure à 8 cm.

3.5.18 Étiquettes et identification des citernes mobiles, contenants et équipements

Il est interdit de modifier, d'altérer ou d'enlever les étiquettes d'origine qui mentionnent l'information nécessaire à l'identification du pesticide, apposées sur le contenant d'origine. Par ailleurs, si le contenant utilisé pour l'application du pesticide n'est pas celui d'origine, l'utilisateur ou l'applicateur commercial qui l'utilise doit obligatoirement en identifier le contenu en y mentionnant notamment le nom commercial, l'ingrédient actif et le numéro d'homologation du pesticide. L'étiquette doit être apposée sur le contenant et être lisible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque les pesticides sont contenus dans une citerne mobile. Toutefois, l'applicateur commercial doit avoir en sa possession la fiche technique des produits contenus dans cette citerne et le présenter, sur demande, à tout représentant autorisé de la Ville.

À tout moment, tout représentant de la Ville peut prendre des échantillons de tout contenant ou citerne mobile, ainsi que des végétaux traités. Si un ingrédient actif interdit est décelé, les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse relatifs à ces échantillons seront à la charge de l'utilisateur ou de l'applicateur commercial.

3.5.19 Immeuble à logements et condominiums

Au début de la saison estivale, le propriétaire d'un immeuble à logements, y compris une copropriété, ou son mandataire, doit informer les occupants de tout contrat d'entretien de surfaces gazonnées conclu avec un applicateur commercial pour la saison.

3.5.20 Mesures de sécurité et précautions

Pendant l'application de pesticides sur une surface gazonnée, un arbre, un arbuste ou un bâtiment, l'utilisateur doit :

- 1° empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux ;
- 2° empêcher qu'un animal puisse circuler ou demeurer sur les lieux ;
- 3° empêcher la présence sur les lieux d'une personne autre que celle procédant à l'application des pesticides ;
- 4° retirer des lieux les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou équipements de jeux amovibles ;
- 5° retirer des lieux toute nourriture, tout aliment ou récipient pouvant contenir un aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- 6° prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur des bâtiments adjacents en fermant les portes et les fenêtres.

3.5.21 Bande de protection d'un site de prélèvement d'eau potable

Pour l'application de pesticides et de matières fertilisantes sur une surface gazonnée, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de trente (30) mètres d'une installation de captage d'eau de surface ou de captage d'eau souterraine destinée à la consommation.

De plus, il est interdit d'appliquer des pesticides et des matières fertilisantes à moins de trois cents (300) mètres d'une prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc, notamment les crépines situées sur le territoire de la Ville de Magog, incluant celles alimentant le réseau d'aqueduc de la Ville de Sherbrooke.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'application d'un pesticide conformément à l'article 3.5.7.

3.5.22 Bandes de protection des fossés

Pour l'application de pesticides et de matières fertilisantes sur une surface gazonnée, des arbres ou des arbustes, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection de trois (3) mètres des fossés, mesurée à partir du haut du talus

3.5.23 Bande de protection des plans d'eau et cours d'eau

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides et de matières fertilisantes dans le littoral ou dans la rive.

Le présent article ne s'applique pas à l'application d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste situé à plus de trois mètres de la ligne du littoral.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de compost est autorisée dans la bande de protection des cours d'eau et des plans d'eau, et ce, uniquement dans les trous prévus pour la plantation de nouveaux végétaux.

3.5.24 Bande de protection d'un milieu humide

Pour l'application de pesticides et de matières fertilisantes sur une surface gazonnée, des arbres ou des arbustes, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection de dix (10) mètres d'un milieu humide.

Sous-section 4 – Affichage après l'application

3.5.25 Affichage

L'applicateur commercial qui exécute les travaux d'application doit, immédiatement après l'application de pesticides et de matières fertilisantes, placer une affichette conformément à la présente sous-section.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour une application par injection de pesticides dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne ou dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément. Il ne s'applique pas non plus à la suite de l'injection d'un pesticide dans le sol pour détruire un nid de

fourmis ou le traitement avec un insecticide sous forme de mousse pour traiter un nid de guêpes.

3.5.26 Localisation et nombre d'affichettes

Les affichettes doivent être installées face au chemin public, à moins d'un (1) mètre de la rue, du trottoir ou de l'entrée, de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

Une affichette doit être installée à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affichette doit être placée à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

Dans le cas des immeubles à logements et en copropriété, en plus des affichettes exigées aux alinéas précédents, au moins une (1) affichette doit être installée à l'arrière du bâtiment lorsque de l'application y a été effectuée.

Dans le cas d'un arbre ou d'un arbuste traité individuellement, une affichette doit être apposée au pied de chacun.

3.5.27 Information sur les affichettes pour le traitement des pesticides

Les affichettes doivent contenir les mentions, pictogrammes et avertissements suivants :

1° au recto de l'affichette :

- a) au haut de l'affichette, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;
- b) l'avertissement « Ne pas entrer en contact avant le (date) »;
- c) la mention indiquant la date et l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures après l'application du pesticide;
- d) le pictogramme en forme de cercle traversé par une barre oblique et de couleur jaune;
- e) l'identification des végétaux ou des matériaux inertes qui ont été traités;
- f) la mention « Laisser sur place un minimum de quarante-huit (48) heures »;

2° au verso de l'affichette :

- a) la date et l'heure de l'application;
- b) la mention de l'ingrédient actif;

- c) le numéro d'homologation du pesticide;
- d) le titulaire du permis, son adresse et son numéro de téléphone;
- e) le numéro du certificat de la personne responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;
- f) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

3.5.28 Information sur les affichettes pour le traitement avec des matières fertilisantes

Les affichettes doivent comporter, notamment, mais non limitativement, les informations suivantes :

1° au recto de l'affichette :

- a) la mention de la nature du ou des produits appliqués;
- b) le pictogramme en forme de cercle et de couleur verte;
- c) la mention « Laisser sur place un minimum de quarante-huit (48) heures »;

2° au verso de l'affichette :

- a) la date et l'heure de l'application;
- b) le nom commercial des produits utilisés et leurs contenus;
- c) le nom du titulaire du permis, son adresse et son numéro de téléphone;
- d) le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'application;
- e) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

3.5.29 Dimension et résistance des affichettes

Les affichettes doivent mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm et présenter une résistance aux intempéries.

L'information inscrite sur les affichettes doit résister au frottage et aux intempéries de façon à être lisible malgré celles-ci pour une période minimale de quarante-huit (48) heures.

3.5.30 Délai

Les affichettes doivent rester en place au moins quarante-huit (48) heures après la fin de l'application.

SECTION 4 – PERMIS D'APPLICATION COMMERCIALE

Sous-section 1 – Permis annuel commercial

3.5.31 Obligation de détenir un permis annuel commercial

Tout applicateur commercial doit obtenir au préalable un permis annuel commercial auprès de l'autorité compétente pour épandre ou appliquer des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la Ville, et ce, même si l'applicateur utilise exclusivement des biopesticides, des pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ou de la pyrèthrine.

3.5.32 Conditions à l'obtention du permis annuel commercial et documents de soutien

Pour l'obtention d'un permis annuel commercial, la demande doit être transmise sur support informatique à l'aide du formulaire intitulé « Demande de permis annuel commercial » disponible sur le site Internet de la Ville ou en obtenir une copie auprès de l'autorité compétente.

Toute demande de permis annuel commercial doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° les renseignements sur l'entreprise, le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et l'identité de la personne responsable;
- 2° une preuve d'assurance responsabilité sous la forme d'un certificat d'assurance ou d'une copie de police, d'au moins 2 000 000 \$ couvrant la durée du permis;
- 3° une preuve que tous les véhicules affectés à l'application de pesticides ou de matières fertilisantes sont clairement identifiés au nom de l'entreprise. À cette fin, le demandeur de permis doit remettre une photographie de tous ses véhicules en y inscrivant leur numéro d'immatriculation;
- 4° toute autre information requise par le formulaire de demande de permis;
- 5° une preuve d'adhésion à l'Association québécoise de gestion parasitaire (AQGP) ou à l'Association des services en horticulture ornementale du Québec (ASHOQ);
- 6° le registre d'utilisation couvrant la dernière année, le cas échéant;
- 7° le registre d'achat couvrant la dernière année, le cas échéant;
- 8° une copie du permis délivré par le ministère pour chaque classe de pesticide utilisé;

- 9° une copie de la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le Ministère.

Les paragraphes 8) et 9) ne s'appliquent pas pour un applicateur commercial qui ne procède pas à l'application de pesticides.

3.5.33 Délivrance du permis annuel commercial

L'autorité compétente délivre un permis annuel commercial si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la demande est conforme aux règlements de la Ville;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent chapitre;
- 3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.5.34 Durée du permis annuel commercial

Le permis annuel commercial est valide pour une période d'une (1) année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3.5.35 Validité du permis annuel commercial

Le permis annuel commercial est incessible.

Si au cours de sa période de validité, les informations ou les documents fournis en vertu de l'article 3.5.42 pour obtenir un permis annuel commercial font l'objet de modifications ou de fin de validité, la personne qui en est titulaire doit aviser immédiatement l'autorité compétente et remettre une copie des documents attestant ces changements, le cas échéant.

3.5.36 Preuve du permis annuel commercial

Quiconque procède à l'application de pesticides ou de matières fertilisantes pour une personne ayant l'obligation de détenir un permis annuel commercial en vertu du présent chapitre doit avoir en sa possession une copie du permis annuel commercial de la personne pour qui il procède et le présenter, sur demande, à tout représentant autorisé de la Ville.

3.5.37 Révocation ou refus

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un applicateur commercial, ou d'une personne agissant pour ce dernier, qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

La durée de révocation du permis peut aller jusqu'à un maximum d'une année à compter de la date d'infraction.

L'autorité compétente ne peut révoquer un permis annuel commercial sans, au préalable :

- 1° avoir informé le titulaire de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée ;
- 2° avoir donné au titulaire l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

3.5.38 Obligation de recourir à des services d'applicateurs avec permis

Toute personne qui fait exécuter des travaux d'application de pesticides ou de matières fertilisantes, sur sa propriété, doit préalablement s'assurer que ce dernier détient un permis annuel commercial.

3.5.39 Obligation de renseignement

Tout applicateur commercial doit, avant de quitter les lieux de la propriété ayant fait l'objet d'application de pesticides ou de matières fertilisantes, indiquer par écrit au propriétaire ou à l'occupant les renseignements suivants :

- 1° la date et l'heure de l'application;
- 2° le ou les produits utilisés (nom commercial, ingrédient actif et numéro d'homologation, le cas échéant);
- 3° les insectes, les organismes nuisibles et les plantes indésirables traités ainsi que l'emplacement du traitement sur le terrain.

3.5.40 Vérification inopinée

À la demande d'un représentant de la Ville, toute personne qui exécute des travaux d'application de pesticides ou de matières fertilisantes rémunérés sur une propriété privée, doit être en mesure de localiser immédiatement ses employés sur le territoire.

Le représentant autorisé peut exiger que les employés demeurent sur place jusqu'à son arrivée pour vérifier le respect des dispositions du présent chapitre.

3.5.41 Véhicule identifié

Toute personne et ses employés qui procèdent à des travaux d'application de pesticides ou de matières fertilisantes rémunérés sur la propriété d'un tiers doivent utiliser un véhicule dûment identifié au nom de l'entreprise.

Sous-section 2 - Registres

3.5.42 Registres d'utilisation

L'applicateur commercial ayant obtenu un permis annuel commercial délivré par l'autorité compétente doit tenir un registre d'utilisation de pesticide et de matières fertilisantes.

Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide ou de matières

fertilisantes, le registre doit indiquer les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de l'applicateur commercial et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé;
- 2° la date d'exécution des travaux;
- 3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;
- 4° les motifs justifiant les travaux;
- 5° la superficie traitée;
- 6° l'endroit où les travaux ont été exécutés;
- 7° le nom commercial et la classe du pesticide ou de la matière fertilisante utilisée;
- 8° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- 9° la quantité de produit utilisée.

3.5.43 Registre des achats

L'applicateur commercial ayant obtenu un permis annuel commercial délivré par l'autorité compétente doit tenir un registre de ses achats conformément à la *Loi sur les pesticides*.

Ce registre doit indiquer les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de permis de l'applicateur commercial et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement visé;
- 2° la date de l'achat;
- 3° le nom, l'adresse et le numéro de permis du fournisseur;
- 4° le nom et, le cas échéant, la classe du pesticide acheté;
- 5° la quantité de produit acheté ;
- 6° le cas échéant, le numéro d'homologation qui a été attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

3.5.44 Feuille de route

L'applicateur commercial doit remettre, sur demande, une copie de la feuille de route indiquant les informations suivantes :

- 1° la date d'application;
- 2° les adresses où a eu lieu l'application ;
- 3° pour un pesticide, le nom commercial des produits utilisés, la classe du pesticide, la matière active et le numéro d'homologation;
- 4° pour une matière fertilisante, le nom commercial des produits utilisés et la teneur en azote, phosphore et potassium.

SECTION 5 – INTERDICTION DE VENTE

3.5.45 Vente d'un pesticide

Sur tout le territoire de la ville, il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide dont l'ingrédient actif est le glyphosate.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou de sous-catégorie B1 délivré en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, RLRQ, c P-9.3, r..

3.5.46 Frais

Les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse relatifs à des échantillons effectués dans le cadre de l'application du présent chapitre font partie des frais qui peuvent être consentis en faveur du poursuivant dans le cadre d'une procédure pénale. »

14. L'article 4.2.57 du Règlement est modifié :

- 1° par le remplacement à la dernière ligne du quatrième (4°) alinéa de l'article, du mot « précédent » par le mot « suivants »;
- 2° par le remplacement des tableaux 1, 2 et 3 par les tableaux suivants :

« **Tableau 1**
Bassin versant du ruisseau Rouge

Taux de relâche maximal autorisé (l/s/ha) selon la période de retour d'une pluie estivale					
2 ans	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans
2,5	4	5	7	9	10

Tableau 2
Bassin versant du ruisseau Custeau

Taux de relâche maximal autorisé (l/s/ha) selon la période de retour d'une pluie estivale					
2 ans	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans
4,5	7,5	10	13	16	19

Tableau 3
Tout autre bassin versant de la Ville de Magog

Taux de relâche maximal autorisé (l/s/ha) selon la période de					
---	--	--	--	--	--

retour d'une pluie estivale					
2 ans	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans
6	8	10	15	18	22

»

15. L'article 4.3.1 du Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne de la définition du mot « Conteneur », des termes « 2 vg³ et maximale de 8 vg³ » par les termes « 1,5 m³ (2 vg³) et maximale de 6,1 m³ (8 vg³) »;
16. L'article 4.3.16 est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.16 Type et quantité de contenants requis

Aux termes du présent article, les bacs et conteneurs seront identifiés selon les appellations suivantes :

- Bac : bac de 360 L;
- Conteneur A : conteneur de 2 vg³ (1,5 m³);
- Conteneur B : conteneur de 3 vg³ (2,3 m³);
- Conteneur C : conteneur de 4 vg³ (3,1 m³);
- Conteneur D : conteneur de 6 vg³ (4,6 m³);
- Conteneur E : conteneur de 8 vg³ (6,1 m³);

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit détenir ou mettre à la disposition des occupants les contenants suivants :

Type d'immeuble	Déchets		Récupération		Matières compostables	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Unifamilial	1 bac	1 bac	1 bac	1 bac	1 bac	1 bac
Duplex	1 bac	2 bacs	1 bac	2 bacs	1 bac	1 bac
Triplex	1 bac	3 bacs	1 bac	3 bacs	1 bac	1 bac
Quadruplex	2 bacs	4 bacs	2 bacs	4 bacs ou 1 conteneur A	1 bac	2 bacs
5 logements	2 bacs	5 bacs	2 bacs	5 bacs ou 1 conteneur A	1 bac	2 bacs

Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour la récupération de 240 L sont réputés disposer d'un bac roulant conforme. Lorsqu'abîmés, détériorés ou volés, ces bacs sont remplacés par des bacs d'un volume de 360 L.

Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour matières compostables de 120 L ou de 240 L sont réputés disposer d'un bac roulant conforme.

Pour les duplex et triplex dont les entrées de cour sont indépendantes, chaque logement est considéré comme un immeuble unifamilial pour la détermination du nombre de bacs roulants

Il est permis d'utiliser un maximum de quatre (4) bacs roulants pour les déchets et de six (6) bacs roulants pour les matières recyclables et les matières compostables par type d'immeuble. Ce maximum s'applique à l'ensemble des immeubles partageant une même allée de circulation.

Pour les immeubles résidentiels bâtis sur différents lots, mais accessibles par la même allée de circulation, la quantité et le type de contenants autorisés sont déterminés en fonction du nombre total de logements qui partagent cette même allée de circulation. De ce fait, les propriétaires doivent détenir ou mettre à la disposition des occupants les contenants suivants :

Nombre combiné de logements qui partagent la même entrée de circulation	Déchets	Récupération		Matières compostables		Fréquence de collecte
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
6 à 9 logements	1 conteneur A	3 bacs ou 1 conteneur B	1 conteneur C	1 bac	6 bacs	Bac roulant selon le calendrier ou conteneur aux 2 semaines
10 à13 logements	1 conteneur B	1 conteneur D		2 bacs	6 bacs	
14 à 18 logements	1 conteneur C	1 conteneur E	1 conteneur B et 1 conteneur D	2 bacs	6 bacs	
19 à 26 logements	1 conteneur D	1 conteneur C et 1 conteneur D	2 conteneurs D	3 bacs	6 bacs	
27 à 33 logements	1 conteneur E	1 conteneur D et 1 conteneur E	2 conteneurs E	4 bacs	6 bacs	
34 à 42 logements	1 conteneur C et 1 conteneur D	3 conteneurs D	1 conteneur D et 2 conteneurs E	5 bacs	6 bacs	
43 à 51 logements	1 conteneur D	2 conteneurs D		6 bacs ou un conteneur A		Conteneur à chaque semaine
52 à 68 logements	1 conteneur E	1 conteneur D et 1 conteneur E	2 conteneurs E	1 conteneur A		
69 à 84 logements	1 conteneur C et 1 conteneur D	3 conteneurs D	1 conteneur D et 2 conteneurs E	1 conteneur B		
85 à 100 logements	2 conteneurs D	1 conteneur D et 2 conteneurs E	3 conteneurs D et 1 conteneur E	1 conteneur B		
101 à 116 logements	1 conteneur D et 1 conteneur E	3 conteneurs D et 1 conteneur E	1 conteneur D et 3 conteneurs E	2 conteneurs A		
117 à 137 logements	1 conteneur E	2 conteneurs E	3 conteneurs D	2 conteneurs A		Collecte 2 fois par semaine (sauf pour le compost, 1 fois par semaine)
138 à 169 logements	1 conteneur C et 1 conteneur D	3 conteneurs D	1 conteneur D et 2 conteneurs E	2 conteneurs B		
170 à 199 logements	2 conteneurs D	1 conteneur D et 2 conteneurs E	3 conteneurs D et 1 conteneur E	2 conteneurs B		
200 logements et +	Les immeubles de 200 logements et plus seront analysés et la décision sera prise par une résolution du conseil.					

* Unités : L = litres | vg³ = verge cube »

17. Le troisième alinéa de l'article 4.3.18 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les conteneurs autorisés et fournis sont d'un volume de 1,5; 2,3; 3,1; 4,6 ou 6,1 mètres cubes (2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes). Comme mentionné ci-dessus, le conseil détermine le nombre de conteneurs et leur volume minimal et maximal selon les prescriptions indiquées aux tableaux présentés à l'article 4.3.16. »

18. Le paragraphe c) de l'article 4.3.19 du Règlement est modifié par l'ajout, à la deuxième ligne du paragraphe, après le terme « Récupération » des termes « ou Recyclage »;

19. Le paragraphe e) de l'article 4.3.21 du Règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe, après le terme « 2% », des termes suivants « sur une longueur de 12 mètres »;
20. Le paragraphe c) de l'article 4.3.33 du Règlement est modifié par l'ajout, à la deuxième ligne du paragraphe, après le terme « Récupération » des termes « ou Recyclage »;
21. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.3.37, de l'article suivant :

« 4.3.37.1 Chutes à déchets

L'installation et l'utilisation de chutes à déchets sont interdites dans tout immeuble résidentiel, à l'exception des immeubles destinés exclusivement à l'hébergement de personnes âgées ou de personnes à mobilité réduite.

Dans le cas où une chute à déchets est autorisée conformément à l'alinéa précédent, l'immeuble doit également être muni :

- a) D'une chute distincte pour la récupération des matières recyclables, adjacente à la chute à déchets;
 - b) D'un affichage clair et permanent indiquant l'emplacement destiné au compostage ou à la collecte des matières organiques;
 - c) Du nombre maximal de conteneurs et de verges autorisés pour la collecte des matières résiduelles conforme à ce qui est prévu au Règlement;
 - d) De conteneurs disposés de manière à permettre le bon déroulement des opérations de collecte et ne pas être placés trop près les uns des autres;
 - e) D'un espace d'entreposage des bacs entre les collectes puisqu'il est strictement interdit de déposer les conteneurs sur le bord de la rue, sauf durant la période expressément autorisée pour la collecte. »
22. L'article 5.3.7 du Règlement est modifié par le retrait, à la première ligne de l'article, après le mot « école » du mot « publique »;
 23. L'article 5.4.6 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 5.4.6 Travaux bruyants

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour toute personne de causer du bruit qui trouble la paix ou le bien-être

du voisinage entre 21h et 7h du lundi au vendredi et entre 21h et 8h le samedi, le dimanche et les jours fériés :

- 1° en réalisant des travaux d'entretien, de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;
- 2° en procédant au service de livraison de machinerie, de matériaux ou de produits nécessaires à l'exécution de tels travaux d'entretien, de construction, de démolition ou de réparation.

Commet une infraction toute personne qui émet un bruit prohibé, de même que le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou toute personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en permet ou en tolère l'émission.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'utilité publique ou aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. »

- 24. L'article 5.3.22 du Règlement est modifié par l'ajout, à la première ligne de l'article, après le mot « projeter », des mots « ou permis que soit projetée »;
- 25. L'article 5.4.13 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

«5.4.13 Bruit automobile

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile :

- 1° : de faire crisser les pneus du véhicule de façon excessive;
- 2° : de faire révolutionner le moteur du véhicule de façon excessive; »

- 26. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.6.19 par l'article suivant :

« 5.6.19 Entrave à la circulation

À moins d'y être autorisé par la personne responsable de l'entretien d'une voie publique, il est interdit d'entraver au moyen d'un obstacle :

- 1° la libre circulation sur une voie publique;
- 2° la libre circulation sur une voie de déviation d'une voie publique, et ce, même sur une propriété privée;

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire. »

- 27. L'article 5.6.20 du Règlement est abrogé;
- 28. L'article 8.2.13 du Règlement est modifié :

1° : par le remplacement des termes « 5.3.8 à 5.3.12, 5.3.15, 5.3.16, 5.3.18 à 5.3.24 » par les termes « 5.3.8 à 5.3.11, 5.3.19 à 5.3.24 »

29. L'article 8.2.14 du Règlement est modifié :

1° : par l'ajout, après le terme « 4.2.9, » du terme « 4.2.13, »

2° : par le remplacement des termes « 5.3.13, 5.3.14, 5.3.17 » par les termes « 5.3.12 à 5.3.18 ».

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : Mardi, 8 septembre 2026

Adoption :

Entrée en vigueur :